

24 AOÛT 2001. - Arrêté royal fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative aux rayonnements ionisants.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-08-2001 et mise à jour au 12-01-2007). Voir modification(s)

Publication : 30-08-2001 numéro : 2001000682 page : 29396 IMAGE

Dossier numéro : 2001-08-24/32

Entrée en vigueur : 01-09-2001 *** 01-01-2003 (ART. 9)

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- " règlement général ", l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;
- " Agence ", l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, créée par la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

(- " année de référence " : l'année pour laquelle la redevance est due.) <AR 2006-06-02/36, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2006>

Art. 2. Les montants des redevances annuelles perçues au profit de l'Agence et à charge des détenteurs d'autorisations et d'agréments, sont fixés dans la dernière colonne du tableau I de l'annexe au présent arrêté.

(L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire envoie annuellement une note de débit à tous les redevables. Les redevances sont dues pour chaque établissement autorisé à la date du 1er janvier de l'année de référence, ainsi que pour chaque activité faisant l'objet d'une autorisation à la date du 1er janvier de l'année de référence et dont la durée de validité est un an ou plus, ainsi que pour chaque personne ou organisme agréé au 1er janvier de cette année et dont la durée de validité est un an ou plus.) <AR 2006-06-02/36, art. 2, 002; En vigueur : 01-07-2006>

(Si les redevances n'ont pas été payées dans les 30 jours calendrier après l'expédition de la note de débit, l'Agence est autorisée à envoyer une mise en demeure aux personnes, organismes ou établissements concernés et les montants sont majorés d'office de 25 %. Au cas où les redevances n'ont pas été payées endéans un délai de trois mois après expédition de la note de débit, l'Agence est autorisée à envoyer une deuxième mise en demeure aux personnes, organismes ou établissements concernés et les montants seront majorés d'office de 50 %.) <AR 2006-06-02/36, art. 2, 002; En vigueur : 01-07-2006>

(NOTE : art. 2 annulé par l'arrêt n° 164.522 du Conseil d'Etat du 08-11-2006, en ce qu'il concerne les redevances annuelles figurant en annexe au Tableau I - " Montants des redevances annuelles ", en ce qu'il a trait, d'une part, à l'article 3.1 b) du règlement général, " Etablissements de classe 2 ", montant de 51 238 BEF, 1 270,16 euros et, d'autre part, à l'article 51.7. du règlement général, " Experts en radiophysique médicale ", montant de 5 124 BEF, 127,02 euros, voir M.B. du 20-12-2006, p. 73318)

Art. 3. Les montants des redevances ponctuelles perçues au profit de l'Agence et à charge des demandeurs d'autorisations et d'agréments sont fixés dans la dernière colonne du tableau II de l'annexe au présent arrêté.

Ces redevances sont perçues au moment de l'introduction d'une notification, d'un recours ou d'une demande d'autorisation ou d'agrément. La preuve du paiement est jointe à la notification, au recours ou à la demande.

Ces redevances ne sont pas dues pour les demandes de prolongation, sans modification du contenu, d'une autorisation délivrée en application des chapitres IV et VII du règlement général et pour lesquelles une redevance annuelle est due en vertu de l'article 2 du présent arrêté.

(Ces redevances sont dues à 50 % pour les demandes d'obtention d'une autorisation ou d'un agrément qui sont annulées par le demandeur avant que l'autorisation ou l'agrément ait été délivré.) <AR 2006-06-02/36, art. 3, 002; En vigueur : 01-07-2006>

Art. 4. Pour couvrir en tout ou en partie les frais d'administration, de fonctionnement, d'étude et d'investissement résultant de l'application des mesures prises en exécution de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, notamment en ce qui concerne le plan d'urgence pour les risques nucléaires, il est fixé au profit de l'Etat une redevance annuelle de 500 EURO par mégawatt électrique de puissance nette installée, à charge des exploitants des réacteurs nucléaires autorisés en vertu du règlement général et destinés à la production d'énergie électrique.

Art. 5. <AR 2006-06-02/36, art. 4, 002; En vigueur : 01-07-2006> Les redevances au profit de l'Agence, fixées à l'article 2, sont versées sur le compte postal n° 679-0020042-60.

Les redevances au profit de l'Agence, fixées à l'article 3, sont versées sur le compte postal n° 679-1692583-30 de l'Agence.

Les redevances au profit de l'Etat, fixées à l'article 4, sont versées sur le compte postal n° 679-2005803-37 du comptable chargé de la perception des redevances au profit du fonds des risques d'accidents nucléaires, Ministère de l'Intérieur, rue Royale 64-66, 1000 Bruxelles.

Art. 6. Les montants des redevances sont liés à l'index de santé pour le mois de mars 2000 (104,79). Dans le courant du mois de décembre de chaque année l'Agence adapte les montants à l'index de santé du mois de novembre de cette année et les publie au Moniteur belge. Les montants ainsi adaptés et arrondis à l'Euro sont d'application à partir du 1er janvier de l'année qui suit.

Art. 7. Pour l'année 2001, les redevances annuelles au profit de l'Agence, visées à l'article 2 du présent arrêté sont perçues le mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Le montant des redevances dues pour l'année 2001 est calculé de la façon suivante :

a) le montant de la redevance annuelle due sur base de l'arrêté royal du 28 mai 1999 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues conformément à la réglementation sur les rayonnements ionisants proportionnellement au nombre de mois écoulés de l'année;

b) augmenté du montant de la redevance annuelle due sur base de l'article 2 du présent arrêté proportionnellement au nombre de mois restant de l'année.

Au cas où les redevances n'ont pas été payées avant le 1er janvier 2002, l'Agence est autorisée à renvoyer une mise en demeure aux personnes, organismes ou établissements concernés et les montants sont majorés d'office de 25 %.

(NOTE : art. 7 annulé par l'arrêt n° 164.522 du Conseil d'Etat du 08-11-2006, en ce qu'il concerne les redevances annuelles figurant en annexe au Tableau I - " Montants des redevances annuelles ", en ce qu'il a trait, d'une part, à l'article 3.1 b) du règlement général, " Etablissements de classe 2 ", montant de 51 238 BEF, 1 270,16 euros et, d'autre part, à l'article 51.7. du règlement général, " Experts en radiophysique médicale ", montant de 5 124 BEF, 127,02 euros, voir M.B. du 20-12-2006, p. 73318)

Art. 8. Pour la période entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 décembre 2001 :

a) le montant de " 20 170 BEF " est d'application à la place de celui de " 500 EUR " mentionné à l'article 4;

b) les montants en francs belges mentionnés dans les annexes sont d'application à la place de ceux en Euro.

Art. 9. L'Agence rédige avant le 30 juin de chaque année, pour la totalité des rubriques mentionnées dans les annexes de cet arrêté, un aperçu de la totalité des redevances et les frais occasionnés dans l'année précédente, y compris les frais indirects.

Sur base de ces données le Ministre qui à l'Intérieur dans ses attributions, évalue les montants fixés par les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté et ses annexes et formule les recommandations de modification qu'il juge utile à l'adresse du Conseil des Ministres.

Art. 10. L'arrêté royal du 28 mai 1999 fixant le tarif et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative aux rayonnements ionisants est abrogé.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 12. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 août 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Pour la Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX, absente,

Le Ministre de la Défense,

A. FLAHAUT
 Pour le Ministre de l'Intérieur,
 A. DUQUESNE, absent,
 Le Ministre de la Justice,
 M. VERWILGHEN

ANNEXE.

Art. N. Tableaux I et II. (NOTE : ces montants devraient être adaptés annuellement vers le mois de décembre pour l'année suivante :

- DIVERS 2002-12-20/31 ; En vigueur : 01-01-2003 (année 2003)
- DIVERS 2003-12-18/30 ; En vigueur : 01-01-2004 (année 2004)
- DIVERS 2004-12-20/30 ; En vigueur : 01-01-2005 (année 2005)
- DIVERS 2005-11-30/32 ; En vigueur : 01-01-2006 (année 2006)
- DIVERS 2006-12-20/39 ; En vigueur : 01-01-2007 (année 2007)

Tableau I. - Montants des redevances annuelles.

Article Reglement general	Description de l'etablissement, de l'activite ou des personnes ou services agrees	BEF	EURO
3.1, a), 1	Reacteurs nucleaires destines a la production d'energie electrique, par megawatt de puissance installee	81.981	2.032,25
3.1, a), 2 a 5	Etablissements de classe 1, autres que les reacteurs nucleaires destines a la production d'energie electrique	819.810	20.322,55
3.1, b)	Etablissements de classe 2	51.238	1.270,16
3.1, c)	Etablissements de classe 3	6.149	152,42
9.4	Activites professionnelles mettant en jeu des sources naturelles de rayonnement et autorisees par l'Agence	20.495	508,06
30.6	Services dosimetriques	51.238	1.270,16
38.1	Detenteurs d'une ou plusieurs autorisations generales d'importation (a l'exclusion de l'importation et la distribution de produits radiopharmaceutiques)	30.743	762,10
38.1	Detenteurs d'une ou plusieurs autorisations generales de transit	30.743	762,10
45.1	[Detenteurs d'une autorisation pour l'importation, la fabrication, la preparation, l'offre en vente ou la vente des radionuclides ou des preparations	102.476	2.540,32

en contenant, destines a etre
utilises sous forme non scellee en
medecine humaine ou veterinaire
pour le diagnostic " in vivo " ou
" in vitro " et pour la therapie]
<Erratum, M.B. 26-10-2001,
p. 37240>

51.7	Experts en radiophysique medicale	5.124	127,02
57	Transporteurs de substances radioactives, detenteurs d'une ou plusieurs autorisations generales de transport (a l'exception du transport specifique de paratonnerres demantelees)	61.486	1.524,19
57	Transporteurs de substances radioactives, pour chaque autorisation speciale de transport	40.990	1.016,13
61	Vehicules et navires a propulsion nucleaire	1.024.762	25.403,19
75	Medecins	5.124	127,02

Tableau II. - Montants des redevances ponctuelles.

Article Reglement general	Description (notification, recours, autorisation, agrement)	BEF	EURO
3.1, d), 2	Approbation de types d'appareils contenant des substances radioactives	20.495	508,06
3.1, d), 4	Approbation de types d'appareils emettant des rayonnements ionisants, mais qui ne contiennent pas de substances radioactives	12.297	304,84
5.7.1 et 2	Installations mobiles et activites temporaires ou occasionnelles	20.495	508,06
6 (3.1, a), 1 et 5)	Etablissements de classe I Reacteurs nucleaires destines a la production d'energie electrique et les depots definitifs de dechets radioactifs	10.247.620	254.031,87
(3.1, a), 2 a 4)	Autres etablissements	1.024.762	25.403,19
12	Modification de l'etablissement	409.905	10.161,27
17.2	Demantelement	819.810	20.322,55
17.3	Modification d'une autorisation de demantelement	409.905	10.161,27

7	Etablissements de classe II		
(3.1, b), 1 et 2)	faisant l'objet d'une etude des incidences sur l'environnement	81.981	2.032,25
(3.1, b), 3 a 5)	pour lesquels une etude des incidences sur l'environnement n'est pas requise	40.990	1.016,13
12	Modification de l'etablissement	20.495	508,06
7.7, 13 et 16	Recours contre la decision	8.198	203,23
17.2 (3.1, b), 1 et 2)	Demantelement	40.990	1.016,13
17.3	Modification d'une autorisation de demantelement	20.495	508,06

8	Etablissements de classe III	10.248	254,03
12	Modification de l'etablissement	10.248	254,03
8.5, 13 et 16	Recours contre la decision	8.198	203,23

9	Etablissements de classe Nat		
(4.1)	exposition au radon seulement	14.347	355,64
(4.2 et 3)	autres activités professionnelles	40.990	1.016,13
9.5	Recours contre la decision	8.198	203,23

18	Elimination, recyclage et reutilisation de dechets radioactifs	40.990	1.016,13

20.1.6	Exposition avec autorisation speciale	102.476	2.540,32

30.6	Types de dosimetres	40.990	1.016,13

30.6	Services dosimetriques	81.981	2.032,25

38	Importation et transit de substances radioactives (pas de dechets) modification	6.149	152,42
		4.099	101,61

38bis	Importation et transit de dechets radioactifs modification	12.297	304,84
		6.149	152,42

44bis	Exportation de matieres et d'equipements contamines avec des substances radioactives modification	6.149	152,42
		4.099	101,61

44ter	Exportation de dechets radioactifs modification	12.297	304,84
		6.149	152,42

45	Importation, fabrication, preparation, offre en vente et vente de radionucleides non	102.476	2.540,32

	scelles destines a être utilise en medecine humaine ou veterinaire modification	25.619	635,08
	prolongation (sans modification)	10.248	254,03
47	Pharmaciens modification	10.248 2.050	254,03 50,81
51.6.3	Types d'appareils pour utilisation en medecine veterinaire modification	20.495 5.124	508,06 127,02
51.7	Experts en radiophysique medicale modification	10.248 2.050	254,03 50,81
53.1	Utilisateurs de rayonnements ionisants en medecine (sans avis du jury medical) modification	10.248 2.050	254,03 50,81
53.4	Utilisateurs de rayonnements ionisants en medecine (avec avis du jury medical) modification	14.347 4.099	355,64 101,61
57	Autorisation generale et particuliere de transport modification	12.297 6.149	304,84 152,42
57	Autorisation speciale de transport modification supplement pour " arrangement special ", sauf si une redevance a ete payee pour l'approbation des memes modalites pour le meme transporteur	40.990 6.149 51.238	1.016,13 152,42 1.270,16
57	Modele de source sous forme speciale modification prolongation (sans modification)	51.238 25.619 12.297	1.270,16 635,08 304,84
57	Modele de colis d'origine belge, n'etant pas conçu pour contenir des matieres fissiles modification prolongation (sans modification)	204.952 102.476 40.990	5.080,64 2.540,32 1.016,13
57	Modele de colis d'origine etrangere, n'etant pas conçu pour contenir des matieres fissiles modification prolongation (sans modification)	102.476 51.238 25.619	2.540,32 1.270,16 635,08
57	Modele de colis d'origine belge, concu pour contenir des matieres	256.191	6.350,80

	fissiles		
[...] <Erratum, M.B. 26-10-2001, p. 37240>			
	modification	133.219	3.302,41
	prolongation (sans modification)	40.990	1.016,13

57	Modele de colis d'origine etrangere, conçu pour contenir des matieres fissiles	153.714	3.810,48
	modification	102.476	2.540,32
	prolongation (sans modification)	25.619	635,08

57	Validation d'un certificat d'approbation etranger	25.619	635,08

57	Formation de chauffeurs en application de l'ADR		
	participation au cours de base	6.149	152,42
	participation au cours de recyclage	4.099	101,61

61	Vehicules et navires a propulsion nucleaire	10.247.620	254.031,87

65	Irradiation de denrees alimentaires, medicaments; sterilisation de materiel medical et chirurgical	102.476	2.540,32

73	Experts	10.248	254,03
	modification ou prolongation	2.050	50,81

74	Organismes	102.476	2.540,32

75	Medecins	10.248	254,03
	modification ou prolongation	2.050	50,81

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 24 août 2001 relatif au montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative aux rayonnements ionisants.

ALBERT

Par le Roi :

Pour la Ministre de l'Emploi,
Mme L. ONKELINX, absente,
Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

Pour le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE, absent,
Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN